

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTER RHONE

L'accord interprofessionnel du 6 juin 2025 conclu dans le cadre de d'Inter Rhône et relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des indications géographiques spiritueuses de la Vallée du Rhône sont étendues jusqu'au 31 décembre 2028 par arrêté interministériel du 17 novembre 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 21 novembre 2025 (AGRT2528023A).



INTER RHÔNE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2026-2027-2028 **RELATIF AUX REGLES D'ORGANISATION** **DU MARCHE DES VINS AOC ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES** **SPIRITUEUSES DE LA VALLEE DU RHONE**

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel et de son annexe sont applicables à tous les professionnels (nommés opérateurs habilités dans la suite du document) qui produisent et/ou commercialisent des raisins, des moûts, des vins à Appellation d'Origine Contrôlée et les Indications Géographiques Spiritueuses suivants :

- S'agissant des vins à Appellation d'Origine Contrôlée :

BEAUMES DE VENISE
CAIRANNE
CHÂTEAU-GRILLET
CHATILLON-EN-DIOIS
CLAIRETTE DE BELLEGARDE
CLAIRETTE DE DIE
CONDRIEU
CORNAS
COSTIERES DE NIMES
COTE ROTIE
COTEAUX DE DIE
COTES DU RHONE
COTES DU RHONE VILLAGES
COTES DU VIVARAIS
CREMANT DE DIE
CROZES-HERMITAGE (ou Crozes-Ermitage)

DUCHE D'UZES
GIGONDAS
GRIGNAN-LES-ADHEMAR
HERMITAGE (ou Ermitage)
LAUDUN
LIRAC
LUBERON
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE
RASTEAU
SAINT-JOSEPH
SAINT-PERAY
TAVEL
VACQUEYRAS
VENTOUX
VINSOBRES

- S'agissant des Indications Géographiques Spiritueuses :

EAU DE VIE DE MARC DES COTES DU RHONE
(ou Marc des Côtes du Rhône)

EAU DE VIE DE VIN DES COTES DU RHONE
(ou Fine des Côtes du Rhône)

Les articles suivants ne s'appliquent pas aux Indications Géographiques Spiritueuses :

- Les points a), b) et c) de l'Article 4,
- Article 5,
- Article 8,
- Article 10,
- Article 14,
- et Article 15.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 - CONNAISSANCE DES RECOLTES, DES STOCKS ET DU POTENTIEL DE PRODUCTION

L'ensemble des opérateurs habilités doit fournir pour chaque campagne viticole à Inter Rhône les éléments suivants, détaillés par AOC et par couleur, ou par Indication Géographique Spiritueuse mentionnés à l'article 1 :

- Une édition complète de la déclaration de récolte pour les récoltants-vinificateurs,
- La déclaration de production pour les Caves Coopératives et les négociant-vinificateurs,
- Une déclaration de revendication pour l'ensemble des opérateurs vinificateurs,
- La déclaration de stocks par appellation en fin de campagne,
- Un récapitulatif des surfaces arrachées et replantées pour les récoltants-vinificateurs.

ARTICLE 4 - CONNAISSANCE PERMANENTE DES MOUVEMENTS DES PRODUITS

a) Connaissance des transactions portant sur des raisins, des moûts ainsi que des premières transactions de vin : contrat de vente ponctuels et contrat d'application des contrats pluriannuels.

Les transactions portant sur des raisins et des moûts aptes à revendiquer les produits visés à l'article 1 et les premières transactions de vin au départ de la propriété des caves ou au départ des acheteurs de vendanges lorsqu'elles sont issues de raisins vinifiés par eux, donnent lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit - ou d'un contrat d'application dans le cas d'un contrat pluriannuel - et doivent comporter au moins les mentions figurant à l'article L631-24 alinéa III du code rural et de la pêche maritime.

Au plus tard dans les 3 jours après la signature du contrat, celui-ci doit être enregistré sur la plateforme interprofessionnelle Déclarvins d'Inter Rhône par l'acheteur ou le vendeur ou, le cas échéant, le courtier.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer le prix net de la transaction calculé hors taxes, hors cotisations, hors frais de courtage et de mise.

Dans le cadre de contrat de vente dont le prix est déterminable, cela doit être indiqué dans le contrat. Les modalités de calcul du prix définitif, déterminées entre les parties, sont indiquées sur le contrat et conformément à l'art. L631-24 VIII du Code rural et de la pêche maritime, l'acheteur communique de manière lisible et compréhensible au vendeur avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat le prix qui sera payé. Le prix définitif devra être communiqué à Inter Rhône une fois établi.

Au plus tard dans les 3 jours suivant le dépôt d'un contrat à Inter Rhône, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce numéro d'enregistrement /visa est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle telle que prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 – 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.

En cas de mesures interprofessionnelles de mise en réserve et/ou de blocage étendues par les pouvoirs public, l'interprofession n'enregistre pas de contrats et ne délivre pas de visa pour le vin concerné par la mesure.

Conformément à l'article L632-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime, Inter-Rhône pourra prévoir les modalités de suivi des contrats exécutés en application des contrats types et établir un guide de bonnes pratiques contractuelles.

b) Connaissance des pactes coopératifs des unions de caves coopératives

La mise en œuvre des engagements souscrits par les caves coopératives dans le cadre de l'activité de collecte-vente de vin des unions dont elles sont associés-coopérateurs donnent lieu à l'établissement d'un enregistrement sur la plateforme interprofessionnelle Déclarvins d'Inter Rhône. Cet enregistrement doit comporter les mentions prévues dans le modèle de déclaration annexés à la présente convention.

c) Connaissance des contrats pluriannuels

Les contrats pluriannuels établis entre les producteurs et les acheteurs et leurs avenants sont déclarés à l'interprofession à leur signature et sont enregistrés par elle.
Les contrats d'application de ces contrats pluriannuels doivent également faire l'objet d'un enregistrement auprès d'Inter-Rhône, conformément à l'article précédent, 4a).

d) Modèles de contrats et des pacte coopératif types

Conformément à l'article L632-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime, Inter Rhône définit des contrats-types et un pacte coopératif types. Ces modèles sont annexés au présent accord :

- Contrat ponctuel de vente de raisin et de moûts,
- Contrat pluriannuel de vente de raisin et de moûts et son contrat d'application,
- Contrat ponctuel de vente de vin,
- Contrat pluriannuel de vente de vin et son contrat d'application,
- Déclaration d'application du pacte coopératif des unions de caves coopératives

Pour les contrats pluriannuels, les opérateurs peuvent utiliser leur propre modèle de contrats : ceux-ci doivent comporter au moins les mentions figurant à l'article L631-24 alinéa III du code rural et de la pêche maritime et mises en évidence dans les contrats-types annexés au présent accord.

e) Connaissance des sorties de chais

Les informations dont Inter Rhône doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue doivent lui être transmises par les opérateurs habilités disposant d'un numéro d'entrepôt agréé (caves particulières, caves coopératives et négociants), ci-après «l'opérateur».

L'opérateur déclare sa DRM sous format électronique. Il saisit ou transmet préalablement sur la plateforme interprofessionnelle Déclarvins d'Inter Rhône les informations économiques suivantes au plus tard le 10 de chaque mois : l'ensemble des flux et des stocks, entrées et sorties, distinguant les volumes conventionnels des volumes Bio et détaillés par couleur et par AOC et IG mentionnées dans le présent accord interprofessionnel ainsi que, pour les producteurs (caves particulières et caves coopérative), la correspondance entre les sorties de premières transactions en suspension de droit et le numéro d'enregistrements des contrats interprofessionnels concernés.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits.

Pour les DRM des opérateurs relevant du Lot 2 de l'application «Ciel», c'est-à-dire les caves particulières, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs, ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'Inter Rhône n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Inter Rhône les informations économiques de l'opérateur concerné.

Pour les DRM concernant les négociants relevant du Lot 1 de l'application «Ciel», la plateforme interprofessionnelle Déclarvins permet de générer un fichier qui est à déposer par chaque opérateur au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

f) Connaissance des exportations

L'enquête mensuelle statistique sur les introductions et expéditions de biens intra-UE (EMEBI) et le Document Administratif Unique (DAU) incluent le 9^{ème} chiffre de la nomenclature douanière.

Les DAE incluent les 9, 10, 11 et 12^{ème} chiffres de la nomenclature douanière.

g) Connaissance des commercialisations

L'ensemble des opérateurs habilités commercialisant des vins AOC ou des Indications Géographiques Spiritueuses (caves particulières, caves coopératives et négociants) transmet chaque mois à l'interprofession un état détaillé de leur commercialisation ventilée notamment par AOC, par couleur, par pays, par circuit en volume et en valeur.

La liste des informations attendues, obligatoires et facultatives est annexée au présent accord.

Les données sont déposées de façon dématérialisée sur la plateforme interprofessionnelle Déclarvins d'Inter-Rhône. Cette plateforme bénéficie du protocole HTTPS (Hyper Text Transfer Protocol Secure) et l'accès est protégé via un CAS (Central Authentication Service) : le certificat SSL qui crypte les données en ligne entre l'opérateur et Déclarvins garantit que l'activité de l'utilisateur n'a pas été tracée et qu'aucune de ses données ne peut être volée. Cette protection assure également l'intégrité des données, en empêchant que les fichiers soient corrompus lors de leur transfert. Et une authentification renforce la protection contre les attaques et assure à l'utilisateur qu'il est le seul à pouvoir accéder à ses données.

Enfin, l'ensemble des informations déposées par les opérateurs est anonymisé et agrégé lors de l'intégration sur la plateforme Déclarvins.

h) Connaissance des coûts de production du raisin

Inter Rhône met en place un observatoire sur les coûts de production des raisins aptes à produire les AOC de sa compétence pour les appellations qui le désirent.

TITRE II – REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 5 – MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE

Le cas échéant, les sections interprofessionnelles peuvent demander la mise en œuvre des dispositions de mesures de régulation de l'offre prévues par les réglementations européenne et nationale en vigueur. Ces décisions font l'objet d'un avenant voté en Assemblée Générale d'Inter Rhône puis approuvé et rendu obligatoire par l'Administration.

Cet avenant en précisera les modalités de mise en œuvre.

TITRE III – COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

ARTICLE 6 - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

La cotisation est destinée à doter Inter Rhône des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui sont confiées (cf. article 2 des statuts d'Inter Rhône).

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG Spiritueuses est fixé à :

	<i>en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie</i>	<i>en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie</i>
Beaumes de Venise	5,50	6,60
Cairanne	8,00	9,60
Château-Grillet	3,50	4,20
Chatillon-en-Diois	5,00	6,00
Clairette de Bellegarde	5,35	6,42
Clairette de Die	5,00	6,00
Condrieu	12,00	14,40
Cornas	8,00	9,60
Costières de Nîmes	5,35	6,42
Côte Rôtie	8,00	9,60
Coteaux de Die	5,00	6,00
Côtes du Rhône	5,50	6,60
Côtes du Rhône Villages	6,00	7,20
Côtes du Vivarais	4,00	4,80
Crémant de Die	5,00	6,00
Crozes-Hermitage	7,00	8,40
Duché d'Uzès	5,00	6,00
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	10,00	12,00
Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône	10,00	12,00
Gigondas	8,50	10,20
Grignan les Adhémar	5,00	6,00
Hermitage	12,00	14,40
Laudun	9,00	10,80
Lirac	6,90	8,28
Luberon	4,00	4,80
Muscat de Beaumes-de-Venise	4,50	5,40

SH
DG

Rasteau	6,50	7,80
Saint-Joseph	8,00	9,60
Saint-Péray	8,00	9,60
Tavel	6,50	7,80
Vaqueyras	7,80 7,90 en 2027 8,00 en 2028	9,36 9,48 en 2027 9,60 en 2028
Ventoux	4,30	5,16
Vinsobres	7,20	8,64

Ce montant peut être modifié par avenant voté par l'Assemblée Générale d'Inter Rhône. En l'absence d'avenant, le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG Spiritueuses reste celui voté dans l'avenant précédent ou, à défaut d'avenant, dans le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE 8 - REPARTITION DE LA COTISATION

La cotisation est supportée :

- Pour les ventes de vin de la première transaction telles que définies aux articles 4.a et 4.c (volumes déclarés sur les DRM et les contrats interprofessionnels) :
 - à raison de 50 % par les vendeurs
 - à raison de 50 % par les acheteurs
- Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :
 - à 100 % par les déclarants

ARTICLE 9 – FAIT GENERATEUR ET PAIEMENT DE LA COTISATION

a) Fait générateur pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée

Le fait générateur de la cotisation est la sortie de chai obtenue via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par le producteur, telle que prévu dans l'article 4.c du présent accord.

L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne.

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement communiquée à Inter Rhône (Cf article 3 Connaissance des récoltes, et des stocks et du potentiel de production).

b) Fait générateur pour les Indications Géographiques Spiritueuses

Pour les eaux-de-vie, le fait générateur de la cotisation est le volume revendiqué dans la déclaration de revendication. Une copie de cette déclaration devra être transmise par l'opérateur chaque année à Inter Rhône.

c) Paiement de la cotisation

Le paiement total est assuré par le producteur. La cotisation à Inter Rhône doit être réglée dans un délai maximum de 90 jours après la date de sortie de chais déclarée pour les vins, ou après la revendication pour les eaux-de-vie. Les factures de cotisation, émises le mois de la réalisation des Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM), doivent être réglées dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de leur date d'émission.

Dans le cas spécifique des acheteurs de vendanges, le paiement total est à la charge de l'acheteur. La cotisation à Inter Rhône doit alors être acquittée au plus tard le 30 juin suivant la déclaration, ou, en cas d'échéancier, répartie en huit traites mensuelles du 31 mai au 31 décembre suivant la déclaration.

d) Partage de la cotisation

Le producteur de vin (caves particulières et caves coopératives) refacture 50% de la cotisation à son acheteur.

Dans le cas de première transaction de vin issu de raisins ou de moûts vinifiés par lui – cas des négociants-vinificateurs - l'acheteur de vendanges facture 50% de la cotisation à son acheteur.

e) Défaillance

Dans les cas de défaillance économique de son acheteur prévus au règlement intérieur de l'interprofession, le producteur pourra obtenir le remboursement de la part-négociant de la cotisation interprofessionnelle objet du contrat, sous condition que :

- les vins au contrat ne soient pas récupérés par le producteur,
- le producteur apporte la preuve de la défaillance de son acheteur par tous les moyens à sa convenance.

f) Relance et évaluation d'office

En application de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles, l'interprofession, après une mise en demeure restée infructueuse au terme du délai d'un mois, peut procéder à l'évaluation d'office des sommes qui sont dues.

Cette évaluation est fondée, notamment, sur l'écart entre le stock fin de mois de la précédente DRM reçue et le stock début de mois de la dernière DRM reçue (ou de la déclaration des stocks), augmentée éventuellement de la déclaration de récolte.

Dans le cas où aucune DRM ne serait déposée ni auprès de l'interprofession, ni auprès de la Douane, Inter Rhône sera en droit de faire un appel provisionnel de CVO au vu de la Déclaration de Récolte.

Pour les acheteurs de vendanges, l'évaluation est réalisée à partir de la déclaration de revendication déposée à l'ODG ou, à défaut, à partir des entrées récoltes mentionnées dans la DRM.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.

La procédure de relance et de recouvrement est la suivante :

Tout retardataire est relancé par courrier et lettre recommandée avec avis de réception. A l'initiative du retardataire, une solution de recouvrement est proposée et est analysée par un expert-comptable de l'opérateur défaillant et validée par l'interprofession.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé par l'article 9, l'interprofession exige des intérêts de retard au taux légal en vigueur ainsi qu'un remboursement des frais liés à la procédure de recouvrement éventuellement engagée. Ces intérêts et frais peuvent être revus à la baisse si un accord amiable est trouvé et respecté.

En l'absence de réponses aux relances de l'interprofession ou d'un accord amiable, ou en l'absence de respect de l'accord amiable trouvé, Inter Rhône engage une procédure contentieuse afin de faire constater la créance par le Tribunal compétent dans le but d'obtenir un titre.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, Inter Rhône peut saisir le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, dans les conditions définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au seuil de saisine du directeur régional des douanes et droits indirects par les organisations interprofessionnelles.

TITRE IV – SUIVI DE LA QUALITE

ARTICLE 10 - SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Inter Rhône peut mettre en place un Suivi Aval de la Qualité dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur de l'interprofession

TITRE V – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les informations nominatives transmises à Inter Rhône dans le cadre du présent accord présentent un caractère confidentiel. Le personnel d'Inter Rhône et les partenaires sous convention qui en auraient connaissance sont soumis au secret professionnel.

La diffusion des données par l'interprofession se fera dans le cadre du respect du secret statistique et de la réglementation générale sur la protection des données personnelles (RGPD).

ARTICLE 12 - AVENANT POUR L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Chaque section interprofessionnelle peut proposer, pour les vins relevant de sa compétence, des avenants pris en application des règles définies au présent accord.

Ces avenants sont soumis à la procédure d'extension après leur adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'Inter Rhône.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL ET BENEFICE DES SERVICES DE L'INTERPROFESSION

L'Accord Interprofessionnel et ses avenants sont soumis à la loi française.

En cas de non-respect, le litige sera soumis selon le cas à la compétence du Tribunal Judiciaire d'Avignon ou à l'Administration conformément aux articles D. 632-7 et suivants et R. 632-8-2 du Code rural et de la pêche maritime.

TITRE VI – DELAIS DE PAIEMENT ET DISPENSE D'ACOMPTE POUR LES CONTATS PLURIANNUELS

ARTICLE 14 - CONTRATS PORTANT SUR DES TRANSACTIONS DE RAISINS, DE MOUT OU DE VIN EN VRAC

Conformément à la dérogation prévue par l'article L 441-11 alinéa 4 b) du Code de commerce pour les raisins et le moût et à la dérogation définie par l'article 147 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 s'agissant des vins en vrac, pour les contrats pluriannuels écrits enregistrés auprès d'Inter-Rhône et comportant au moins les mentions figurant à l'article L631-24 alinéa III du code rural et de la pêche maritime et d'une durée fixe de 2 ans minimum, les produits de la récolte de l'année N sont payés avant le 15 décembre de l'année N+1 et au moins 50% du montant total dû doit être payé avant le 30 juin de l'année N+1.

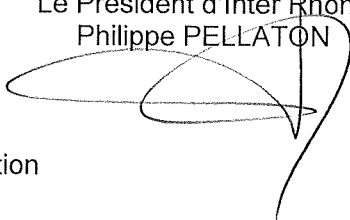
Les produits de la dernière année de récolte du contrat sont payés avant le 30 septembre de l'année suivante sauf reconduction du contrat dans le cadre d'un accord interprofessionnel étendu le prévoyant ; le cas échéant, les délais de paiement sont ceux visés au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 15 –DISPENSE D'ACOMPTE POUR LES CONTRATS PLURIANNUELS

La dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions faisant l'objet d'un contrat pluriannuel écrit, enregistré auprès d'Inter-Rhône et comportant au moins les mentions figurant à l'article L631-24 alinéa III du code rural et de la pêche maritime et d'une durée fixe de 2 ans minimum.

Avignon, le 06 juin 2025

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON



Le Vice-Président de la Production
Damien GILLES



Le Vice-Président du Négoce
Samuel MONTGERMONT





INTER RHÔNE

Accord Interprofessionnel Triennal 2026- 2028

ANNEXES

Données de commercialisation correspondants à l'article 4 g)

Liste des informations collectées

- Date de la commercialisation
- Numéro assise du vendeur
- Raison Sociale vendeur
- CODE INAO du produit
Nota : Le code INAO de l'appellation permet de connaître l'appellation + la couleur
ou
- Code du nom complet du produit avec Nom de l'appellation + nom du Villages le cas
échéant + couleur
- Millésime
- Libelle du produit propre à l'entreprise
- Label environnemental
- Pays destinataire final du produit
- Circuit de commercialisation
- Type de Conditionnement
- Volume de l'unité de conditionnement
- Quantité d'unités de conditionnement
- Prix hors droit, hors taxe, hors frais de transport de chaque unité commercialisée
Nota : Il s'agit du «prix net net net», c'est-à-dire celui qui est facturé au client, notamment
donc hors frais de promotion, de port, d'agent etc.
- Devise utilisée

Détail des informations attendues obligatoires et facultatives

DESCRIPTION de l'information attendue

VALEURS OBLIGATOIRES ATTENDUES ou exemple (Ex:)

VALEURS SECONDAIRES FACULTATIVES ATTENDUES ou exemple

Date de la commercialisation	Ex : 18/05/2022
Numero accise du vendeur	Ex : FR09999999999
Raison Sociale vendeur	Ex : SCEA DOMAINE SAINT DOMINIQUE
CODE INAO du produit	Ex : 1B530
Code du nom complet du produit avec Nom de l'appellation + nom du Villages le cas échéant + couleur Millesime	Ex : CDR_B Ex : 2021 ou SMIL (pour Sans Millésime)
Libelle du produit propre à l'entreprise	Ex : Ma cuvée
Label environnemental	CONVENTIONNEL CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES BIO / BIODYNAMIE
Pays destinataire final du produit	Ex : FR
Circuit de commercialisation	CAFE/HÔTEL/RESTAURANT CAVISTE GROSSISTE IMPORTATEUR EXPORT ON TRADE EXPORT OFF TRADE VPC / INTERNET VENTE SUR PLACE / CAVEAU VENTE SUR SALON
Type de Conditionnement	VRAC BOUTEILLE BAG IN BOX / POCHE / CUBI CANETTE AUTRE
Volume de l'unité de conditionnement	Ex : 00750ml ou VRAC
Quantité d'unités de conditionnement	Ex : 528
Prix hors droit, hors taxe, hors frais de transport de chaque unité commercialisée	Ex : 5,5
Devise utilisée	Ex : EUR

Sn DP
tes



Accord interprofessionnel Triennal 2026 - 2028

ANNEXES

Contrats-types et pactes coopératifs-type correspondants à l'article 4 d)

- Contrat ponctuel de vente de raisin et de moûts,
- Contrat pluriannuel de vente de raisin et de moûts
- et son contrat d'application,
- Contrat ponctuel de vente de vin,
- Contrat pluriannuel de vente de vin
- et son contrat d'application
- Déclaration d'application du pacte coopératif entre une Union et une cave associée

Sn PP
DG

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Relations précontractuelles : Initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre écrite d'achat.

Soussignés

Vendeur

Acheteur

Type : Raison sociale : Nom commercial : N° RCS / SIRET : Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVW : N° accises / EA : Adresse : Adresse de stockage si différente : Tél : Fax : Mél : <u>Signé sur Déclarvins, le :</u> ci-après désigné "le vendeur"	Type : Raison sociale : Nom commercial : N° RCS / SIRET : Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVW : N° accises / EA : Adresse : Adresse de livraison si différente : Tél : Fax : Mél : <u>Signé sur Déclarvins, le :</u> ci-après désigné "l'acheteur"
☐ Par l'intermédiaire de : Courtier à : Signé sur Déclarvins, le : N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET ci-après désigné "le courtier"	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

☐ RAISINS ☐ Ramassés par l'acheteur	☐ MOULTS ☐ Ramassés par le vendeur
---	--

Appellation : _____	Couleur : _____	Millésime : _____ (☐ sans millésime)
Mention : ☐ Domaine/Château (à préciser)..... Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être Indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 ☐ Primeur ☐ Marque (à préciser) :..... Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque. ☐ Autre :.....		Certification/Label : ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ Biodynamie ☐ HVE 3 ☐ Autre :.....

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Aucune spécificité	☐ Apport contractuel à une union	☐ Contrat interne entre entreprises liées
---	---	--

SM PP
JG

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL DE RAISINS et de MOUTS

Saisie via Déclarvins (DTI)

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume / Poids total / Surface (préciser HL, Kg ou HA)	PRIX unitaire net HT hors cotisation convenu (préciser €/HL ou €/Kg)

TYPE DE PRIX	
☐ PRIX DETERMINE	
☐ PRIX DETERMINABLE	Détermination du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'un prix déterminable selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (Indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

PRIX Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus
--

PAIEMENT		
☐ DELAI LEGAL (30 Jours après la date de livraison ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des Impôts, 30 Jours après la fin de la décade de livraison)	☐ COMPTANT	☐ AUTRE Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel :

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

Le produit sera : ☐ retiré Date de début de retraitaison / livraison :	☐ livré Date limite de retraitaison / livraison :
--	---

STPP
JG

CLAUSES OBLIGATOIRES

CHAMP D'APPLICATION

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins/moûts. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter

FORCE MAJEURE

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité :

--

RESILIATION

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
--------------------	------------------	-----------

Si aucun autre cas de résiliation n'est défini dans le contrat pour des motifs autres que ceux prévus par l'article L. 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime, la résiliation ne sera pas possible

DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.

REPORT DU NUMERO DE CONTRAT

Le numéro du contrat de vente interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OI/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.

REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Commission d'Ethique interprofessionnelle. Dans le cas contraire, ou si le recours à la Commission d'Ethique interprofessionnelle a échoué, conformément à l'article L631-28 du code rural, les parties devront, préalablement à toute saisine du juge, soumettre leur différend à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, ils devront saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage. En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

STPD
DG

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des produits objets du présent contrat.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de risque ainsi que les formes et cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété :

EMISSION DE LA FACTURE

L'émission de facture s'effectue au plus tard à la date de retraiton/livraison prévue au contrat même si le produit n'a pas été retiré/livré.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les modalités d'émission de la facture :

TRACABILITE DES INGREDIENTS UTILISES

Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, pour chacun des lots couverts par le présent contrat, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires permettant à l'acheteur de fournir à son tour et si nécessaire ces informations au consommateur final.

Le vendeur s'engage à fournir ces informations au moyen des documents commerciaux qui accompagnent la livraison de chaque lot, ou de façon préalable à celle-ci conformément aux modalités convenues entre les parties.

En ce qui concerne la liste des ingrédients, la fourniture de ces informations s'effectue au moyen d'un document conforme aux obligations réglementaires et qui sera joint aux documents commerciaux mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à cette obligation ou en cas de transmission d'information fausse ou incomplète, l'acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Ce contrat doit être enregistré auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants et, le cas échéant du courtier, au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Ce contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

SM DP
DG

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre écrite d'achat.

Soussignés

Vendeur

Acheteur

Type : Raison sociale : Nom commercial : N° RCS / SIRET : Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVV : N° accises / EA : Adresse : Adresse de stockage si différente : Tél : Fax : Mél : <u>Signé sur Déclarvins, le :</u> ci-après désigné "le vendeur"	Type : Raison sociale : Nom commercial : N° RCS / SIRET : Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVV : N° accises / EA : Adresse : Adresse de livraison si différente : Tél : Fax : Mél : <u>Signé sur Déclarvins, le :</u> ci-après désigné "l'acheteur"
☐ Par l'intermédiaire de : Courtier à : Signé sur Déclarvins, le : N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET ci-après désigné "le courtier"	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

Appellation : _____	Couleur : _____	Millésime : _____ (☐ sans millésime)
<u>Mention :</u> ☐ Domaine/Château (à préciser)..... Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 ☐ Primeur ☐ Marque (à préciser) : Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque. ☐ Autre :	<u>Certification/Label :</u> ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ Biodynamie ☐ HVE 3 ☐ Autre :	

SN PP
DG

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Aucune spécificité	☐ Apport contractuel à une union	☐ Contrat interne entre entreprises liées
Expédition Export : ☐ Oui ☐ Non		

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume (en HL)	PRIX unitaire net HT hors cotisation convenu en €/HL)	Part CVO payée par l'acheteur

TYPE DE PRIX	
☐ PRIX DETERMINE	
☐ PRIX DETERMINABLE	Détermination du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'un prix déterminable selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif :

PRIX
Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus

PAIEMENT	
Acompte obligatoire de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat (Article L. 665-3 du Code rural) + ☐ DELAI LEGAL 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison. ☐ COMPTANT ☐ AUTRE Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel : 	

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

☐ Retraiton/Livraison en VRAC	☐ Retraiton/Livraison en TIRE BOUCHE	☐ Retraiton/Livraison sur LATTES
Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré		
Date de début de retraiton / livraison :		Date limite de retraiton / livraison :

5174P
DS

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES OBLIGATOIRES

CHAMP D'APPLICATION Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter		
FORCE MAJEURE Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin. Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité : 		
RESILIATION Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.		
Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
Si aucun autre cas de résiliation n'est défini dans le contrat pour des motifs autres que ceux prévus par l'article L 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime, la résiliation ne sera pas possible.		
DUREE DU CONTRAT Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.		
RESERVE INTERPROFESSIONNELLE Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.		
COTISATION INTERPROFESSIONNELLE La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la base de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). Celui-ci en facture la moitié à l'acheteur et l'indique sur le contrat de vente.		
REPORT DU NUMERO DE CONTRAT Le numéro du contrat de vente interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OIV/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.		
REGLEMENT DES LITIGES Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Commission d'Ethique interprofessionnelle. Dans le cas contraire, ou si le recours à la Commission d'Ethique interprofessionnelle a échoué, les parties devront, préalablement à toute saisine du juge, soumettre leur différend à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, ils devront saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage (à préciser, le cas échéant, dans les AUTRES CLAUSES en fin de contrat) En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.		

STP AD
DA

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des produits objets du présent contrat.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de risque ainsi que les formes et cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété :

EMISSION DE LA FACTURE

L'émission de la facture s'effectue au plus tard à la date de prise en charge matérielle par l'acheteur prévue dans le présent contrat, que cette prise en charge ait eu lieu ou pas.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les modalités d'émission de la facture :

AGREAGE DES VINS

Clause relative à l'agrée des vins « Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il est convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrée du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps :

. à la commande, un agrée du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiquée au vendeur et,

. à la livraison, une confirmation d'agrée de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrée ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire. Il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ou en raison de variations importantes des critères analytiques au jour de la commande.

Une fois cette double formalité effectuée, la vente du vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

TRACABILITE DES INGREDIENTS UTILISES

Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, pour chacun des lots couverts par le présent contrat, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires permettant à l'acheteur de fournir à son tour et si nécessaire ces informations au consommateur final.

Le vendeur s'engage à fournir ces informations au moyen des documents commerciaux qui accompagnent la livraison de chaque lot, ou de façon préalable à celle-ci conformément aux modalités convenues entre les parties.

En ce qui concerne la liste des ingrédients, la fourniture de ces informations s'effectue au moyen d'un document conforme aux obligations réglementaires et qui sera joint aux documents commerciaux mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à cette obligation ou en cas de transmission d'information fausse ou incomplète, l'acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Ce contrat doit être enregistré auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants et, le cas échéant du courtier, au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Ce contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

SM PD
DS

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° d'enregistrement du contrat pluriannuel :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre écrite d'achat.

Soussignés

Vendeur

Acheteur

Type : Raison sociale : Nom commercial : N° RCS / SIRET : Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVV : N° accises / EA : Adresse : Adresse de stockage si différente : Tél : Fax : Mél : Signé sur Déclarvins, le : ci-après désigné "le vendeur"	Type : Raison sociale : Nom commercial : N° RCS / SIRET : Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVV : N° accises / EA : Adresse : Adresse de livraison si différente : Tél : Fax : Mél : Signé sur Déclarvins, le : ci-après désigné "l'acheteur"
☐ Par l'intermédiaire de : Courtier à : Signé sur Déclarvins, le : N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET : ci-après désigné "le courtier"	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

☐ RAISINS ☐ Ramassés par l'acheteur ☐ Ramassés par le vendeur	☐ MOUTS
---	---------------------------------------

Appellation :	Couleur :	Millésimes concernés (facultatifs) :
<u>Mention :</u> ☐ Domaine/Château (à préciser) : Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être Indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 ☐ Primeur ☐ Marque (à préciser) : Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque. ☐ Autre :	<u>Certification/Label :</u> ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ Biodynamie ☐ HVE 3 ☐ Autre :	

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Apport contractuel à une union	☐ Contrat interne entre entreprises liées	☐ Aucune spécificité
---	--	---

VOLUME / QUANTITE par CAMPAGNE

Le vendeur s'oblige à livrer et à vendre pendant toute la durée du contrat-cadre, dans les conditions ci-après stipulées, à l'acheteur qui s'engage de son côté à lui acquérir et à lui payer :

S'agissant d'un contrat-cadre, les quantités détaillées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un encadrement entre un plancher et un plafond .

☐ Pourcentage de la récolte :	<i>Indiquer ici le pourcentage de la récolte :</i>	Un pourcentage de la récolte totale revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et indiquée sur sa déclaration de récolte
☐ Indiquer ici la surface concernée :	<i>Indiquer ici la surface (en HA) :</i>	La production revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et récoltés sur <u>la surface</u> en production mentionnées.
☐ Un volume/quantité défini	<i>Indiquer ici le volume / la quantité :</i>	<i>Unité :</i>

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat-cadre est conclu de la campagne :	à la campagne :
<i>Rappel : la durée minimale est de 2 campagnes.</i>	

SN DD
DS

PRIX et DELAIS DE PAIEMENT

TYPE DE PRIX	
☐ PRIX DETERMINE POUR LA DUREE DU CONTRAT	REVISION DU PRIX DETERMINE Clause obligatoire si la durée du contrat est égale ou supérieure à 3 ans. Clause de révision automatique du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'une clause de révision du prix selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - ☒ ou plusieurs Indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - ☒ ou plusieurs Indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - ☒ ou plusieurs Indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif :
☐ PRIX DETERMINABLE POUR LA DUREE DU CONTRAT	Détermination du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'un prix déterminable selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - ☒ ou plusieurs Indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - ☒ ou plusieurs Indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - ☒ ou plusieurs Indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif : ☐ En complément des modalités de détermination du prix, les parties définissent un prix plancher et un prix plafond Le prix plancher convenu est de : Le prix plafond convenu est de :
PRIX : Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus	
PRIX APPLICABLE	
Pour chaque campagne, les co-contractants déterminent librement pour le contrat d'application, le <u>prix applicable</u>, entre le prix plancher et le prix plafond. A défaut, d'accord entre les parties, celles-ci se tourneront vers la Commission d'Ethique d'Inter-Rhône pour les aider à statuer.	

SNPP
DS

Saisie via Déclarvins (DTI)

DELAIS DE PAIEMENT	
☐ Les parties décident dès le contrat cadre des <u>délais de paiement</u> :	☐ DELAI LEGAL (30 jours après la date de livraison ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, 30 jours après la fin de la décade de livraison) ☐ COMPTANT ☐ AUTRE Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel : ☐ ECHEANCIER DE PAIEMENTS DEROGATOIRE SELON ACCORDS INTERPROFESSIONNELS <i>Rappels Délais maximum :</i> <i>Moitié réglé au 30 juin de l'année n+1 de la récolte et le solde au plus tard au 15 déc. année n+1, et pour la dernière année du contrats pluriannuel, sauf reconduction, solde à régler au plus tard au 30 sept. année n+1 de la récolte.</i>
☐ Les parties fixeront <u>les délais de paiement</u> dans chacun des contrats d'application	

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

☐ Les parties décident dès le contrat cadre des modalités de retraitaison/livraison	Le produit sera : ☐ RETIRE ☐ LIVRE	Date de début de retraitaison / livraison : Date de fin de retraitaison / livraison :
☐ Les parties fixeront les modalités de livraison/retraitaison dans chacun des contrats d'application		

817 PD
DS

CLAUSES OBLIGATOIRES

AVENANT

Toute modification du contrat-cadre donnera lieu à la souscription d'un avenant écrit, sous format papier ou électronique, entre les parties et enregistré auprès d'Inter-Rhône.

CONCILIATION ET COMMISSION D'ARBITRAGE

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat-cadre, les parties conviennent de recourir à la conciliation de la Commission d'Ethique d'Inter-Rhône.

CHAMP D'APPLICATION

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins/moûts. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

FORCE MAJEURE

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité :

RESILIATION

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
--------------------	------------------	-----------

Si aucun autre cas de résiliation n'est défini dans le contrat pour des motifs autres que ceux prévus par l'article L 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime, la résiliation ne sera pas possible.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.

REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Commission d'Ethique interprofessionnelle. Dans le cas contraire, ou si le recours à la Commission d'Ethique interprofessionnelle a échoué, les parties devront, préalablement à toute saisine du juge, soumettre leur différend à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, ils devront saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage (à préciser, le cas échéant, dans les AUTRES CLAUSES en fin de contrat)
 En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

SHPP
DG

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des produits objets du présent contrat.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de risque ainsi que les formes et cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété :

EMISSION DE LA FACTURE

L'émission de la facture s'effectue au plus tard à la date de prise en charge matérielle par l'acheteur prévue dans le présent contrat, que cette prise en charge ait eu lieu ou pas.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les modalités d'émission de la facture :

TRACABILITE DES INGREDIENTS UTILISES

Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, pour chacun des lots couverts par le présent contrat, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires permettant à l'acheteur de fournir à son tour et si nécessaire ces informations au consommateur final.

Le vendeur s'engage à fournir ces informations au moyen des documents commerciaux qui accompagnent la livraison de chaque lot, ou de façon préalable à celle-ci conformément aux modalités convenues entre les parties.

En ce qui concerne la liste des ingrédients, la fourniture de ces informations s'effectue au moyen d'un document conforme aux obligations réglementaires et qui sera joint aux documents commerciaux mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à cette obligation ou en cas de transmission d'information fausse ou incomplète, l'acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Ce contrat doit être enregistré auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants et, le cas échéant du courtier, au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Ce contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

S.T.P.D.
DS

Saisie le : N° d'enregistrement du contrat pluriannuel :

Contrat adossé à un contrat pluriannuel

N° d'enregistrement Inter-Rhône du contrat pluriannuel :

Soussignés

Vendeur

Acheteur

Type :

Raison sociale :

Nom commercial :

N° RCS / SIRET :

Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non

N° CVI / EVV :

N° accises / EA :

Adresse :

Adresse de stockage
si différente :

Tél :

Fax :

Mél :

Signé sur Déclarvins, le :

ci-après désigné "le vendeur"

Type :

Raison sociale :

Nom commercial :

N° RCS / SIRET :

Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non

N° CVI / EVV :

N° accises / EA :

Adresse :

Adresse de livraison
si différente :

Tél :

Fax :

Mél :

Signé sur Déclarvins, le :

ci-après désigné "l'acheteur"

☐ Par l'intermédiaire de :

Courtier à :

Signé sur Déclarvins, le :

N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET

ci-après désigné "le courtier"

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

☐ RAISINS

o Ramassés par l'acheteur

o Ramassés par le vendeur

☐ MOUTSAppellation : Couleur : Millésime : (☐ sans millésime)Mention : ☐ Domaine/Château (à préciser).....

Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être Indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012

☐ Primeur☐ Marque (à préciser) :.....

Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque.

☐ Autre :.....Certification/Label : ☐ Conventionnel☐ Bio☐ Bio en conversion☐ Biodynamie☐ HVE 3☐ Autre :.....

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Aucune spécificité☐ Apport contractuel à une union☐ Contrat interne entre entreprises liées

VOLUME / QUANTITE

Le vendeur s'oblige à livrer et à vendre pendant toute la durée du contrat-cadre, dans les conditions ci-après stipulées, à l'acheteur qui s'engage de son côté à lui acquérir et à lui payer :

S'agissant d'un contrat-cadre, les quantités détaillées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un encadrement entre un plancher et un plafond.

☐ Pourcentage de la récolte :

Indiquer ici le pourcentage de la récolte :

Un pourcentage de la récolte totale revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et indiquée sur sa déclaration de récolte

☐ Indiquer ici la surface concernée :

Indiquer ici la surface (n HA) :

La production revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et récoltés sur la surface en production mentionnées.

☐ Un volume/quantité défini

Indiquer ici le volume / la quantité :

Unité :

SH PD
DG

PRIX APPLICABLE et DELAIS DE PAIEMENT

TYPE DE PRIX	
☐ PRIX DETERMINE POUR LA DUREE DU CONTRAT	
REVISION DU PRIX DETERMINE Clause obligatoire si la durée du contrat est égale ou supérieure à 3 ans. Clause de révision automatique du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'une clause de révision du prix selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - Øn ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - Øn ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - Øn ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif :	
☐ PRIX DETERMINABLE POUR LA DUREE DU CONTRAT	
Détermination du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'un prix déterminable selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - Øn ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - Øn ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - Øn ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif : ☐ En complément des modalités de détermination du prix, les parties définissent un prix plancher et un prix plafond Le prix plancher convenu est de : Le prix plafond convenu est de : Pour chacune des campagnes suivantes, le prix plancher et le prix plafond sont déterminés en appliquant la clause d'indexation suivante : Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.	
PRIX : Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus	
(préciser €/HL ou €/Kg) Pour ce contrat d'application, le prix applicable est le suivant : Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus	
DELAIS DE PAIEMENT	
☐ Les parties décident dès le contrat cadre des <u>délais de paiement</u> :	☐ DELAI LEGAL (30 jours après la date de livraison ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des Impôts, 30 jours après la fin de la décade de livraison) ☐ COMPTANT ☐ AUTRE Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel : ☐ ECHEANCIER DE PAIEMENTS DEROGATOIRE SELON ACCORDS INTERPROFESSIONNELS Rappels Délais maximum : Moitié réglé au 30 juin de l'année n+1 de la récolte et le solde au plus tard au 15 déc. année n+1, et pour la dernière année du contrats pluriannuel, sauf reconduction, solde à régler au plus tard au 30 sept. année n+1 de la récolte.

S17 PD
DC

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

☐ Les parties décident dès le contrat cadre des modalités de retraitaison/livraison	Le produit sera : ☐ RETIRE ☐ LIVRE	Date de début de retraitaison / livraison :
		Date de fin de retraitaison / livraison :

CLAUSES OBLIGATOIRES

CHAMP D'APPLICATION Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins/moûts. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter		
FORCE MAJEURE Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin. Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité : 		
RESILIATION Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.		
Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
Si aucun autre cas de résiliation n'est défini dans le contrat pour des motifs autres que ceux prévus par l'article L 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime, la résiliation ne sera pas possible.		
DUREE DU CONTRAT D'APPLICATION Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.		
RESERVE INTERPROFESSIONNELLE Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.		
REPORT DU NUMERO DE CONTRAT Le numéro du contrat de vente interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OI/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.		
REGLEMENT DES LITIGES Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Commission d'Ethique Interprofessionnelle. Dans le cas contraire, ou si le recours à la Commission d'Ethique Interprofessionnelle a échoué, les parties devront, préalablement à toute saisine du juge, soumettre leur différend à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, ils devront saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage (à préciser, le cas échéant, dans les AUTRES CLAUSES en fin de contrat) En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.		

S17 DP
JG

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des produits objets du présent contrat .

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de risque ainsi que les formes et cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété :

EMISSION DE LA FACTURE

L'émission de la facture s'effectue au plus tard à la date de prise en charge matérielle par l'acheteur prévue dans le présent contrat, que cette prise en charge ait eu lieu ou pas.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les modalités d'émission de la facture :

TRACABILITE DES INGREDIENTS UTILISES

Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, pour chacun des lots couverts par le présent contrat, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires permettant à l'acheteur de fournir à son tour et si nécessaire ces informations au consommateur final.

Le vendeur s'engage à fournir ces informations au moyen des documents commerciaux qui accompagnent la livraison de chaque lot, ou de façon préalable à celle-ci conformément aux modalités convenues entre les parties.

En ce qui concerne la liste des ingrédients, la fourniture de ces informations s'effectue au moyen d'un document conforme aux obligations réglementaires et qui sera joint aux documents commerciaux mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à cette obligation ou en cas de transmission d'information fausse ou incomplète, l'acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Ce contrat doit être enregistré auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants et, le cas échéant du courtier, au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Ce contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

57 DD
JG

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre écrite d'achat.

Soussignés	
Vendeur	Acheteur
Type : _____ Raison sociale : _____ Nom commercial : _____ N° RCS / SIRET : _____ Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVV : _____ N° accises / EA : _____ Adresse : _____ Adresse de stockage si différente : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ <u>Signé sur Déclarvins, le :</u> ci-après désigné "le vendeur"	Type : _____ Raison sociale : _____ Nom commercial : _____ N° RCS / SIRET : _____ Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non N° CVI / EVV : _____ N° accises / EA : _____ Adresse : _____ Adresse de livraison si différente : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ <u>Signé sur Déclarvins, le :</u> ci-après désigné "l'acheteur"
☐ Par l'intermédiaire de : _____ Courtier à : _____ N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET : _____ Signé sur Déclarvins, le : _____ ci-après désigné "le courtier"	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

Appellation : _____ Couleur : _____ Mention : ☐ Domaine/Château (à préciser) : _____ Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 ☐ Primeur ☐ Marque (à préciser) : _____ Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque. ☐ Autre : _____	Millésimes concernés (facultatifs) : _____ Certification/Label : ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ Biodynamie ☐ HVE 3 ☐ Autre : _____
--	--

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Apport contractuel à une union	☐ Contrat interne entre entreprises liées	☐ Aucune spécificité
---	--	---

VOLUME / QUANTITE

Le vendeur s'oblige à livrer et à vendre pendant toute la durée du contrat-cadre, dans les conditions ci-après stipulées, à l'acheteur qui s'engage de son côté à lui acquérir et à lui payer :

S'agissant d'un contrat-cadre, les quantités détaillées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un encadrement entre un plancher et un plafond .

☐ <u>Pourcentage de la récolte :</u>	<i>Indiquer ici le pourcentage de la récolte :</i>	<u>Un pourcentage de la récolte</u> totale revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et indiquée sur sa déclaration de récolte
☐ <u>Indiquer ici la surface concernée :</u>	<i>Indiquer ici la surface (en HA) :</i>	La production revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et récoltés sur la <u>surface</u> en production mentionnées.
☐ <u>Un volume défini</u>	<i>Indiquer ici le volume (en HL) :</i>	

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat-cadre est conclu de la campagne :	à la campagne :
<i>Rappel : la durée minimale est de 2 campagnes.</i>	

GTP
DG

PRIX et DELAIS DE PAIEMENT

TYPE DE PRIX	
☐ PRIX DETERMINE POUR LA DUREE DU CONTRAT	
REVISION DU PRIX DETERMINE Clause obligatoire si la durée du contrat est égale ou supérieure à 3 ans. <u>Clause de révision automatique du prix</u> Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'une clause de révision du prix selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - ☐ ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - ☐ ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - ☐ ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif :	
☐ PRIX DETERMINABLE POUR LA DUREE DU CONTRAT <u>Détermination du prix</u> Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'un prix déterminable selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : - ☐ ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), - ☐ ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - ☐ ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif : ☐ En complément des modalités de détermination du prix, les parties définissent un prix plancher et un prix plafond Pour chacune des campagnes suivantes, le prix plancher et le prix plafond sont déterminés en appliquant la clause d'indexation suivante : Le prix plancher convenu est de : Le prix plafond convenu est de : Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.	
PRIX : Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus	

PRIX APPLICABLE	Pour chaque campagne, les co-contractants déterminent librement pour le contrat d'application, le <u>prix applicable</u> , entre le prix plancher et le prix plafond. A défaut, d'accord entre les parties, celles-ci se tourneront vers la Commission d'Ethique d'Inter-Rhône pour les aider à statuer.
------------------------	--

DELAIS DE PAIEMENT	☐ Les parties décident dès le contrat cadre des <u>délais de paiement</u> : ☐ DELAJ LEGAL (60 jours après la date d'émission de la facture) ☐ COMPTANT ☐ AUTRE Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel : ☐ ECHEANCIER DE PAIEMENTS DEROGATOIRE SELON ACCORDS INTERPROFESSIONNELS Rappels Délais maximum : Moitié réglé au 30 juin de l'année n+1 de la récolte et le solde au plus tard au 15 déc. année n+1, et pour la dernière année du contrats pluriannuel, sauf reconduction, solde à régler au plus tard au 30 sept. année n+1 de la récolte.
☐ Les parties fixeront <u>les délais de paiement</u> dans chacun des contrats d'application	

S1 PD
DTI

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

☐ Les parties décident dès le contrat cadre des modalités de retraitaison/livraison	Le produit sera : ☐ RETIRE ☐ LIVRE	Date de début de retraitaison / livraison :
		Date de fin de retraitaison / livraison :
☐ Les parties fixeront les modalités de livraison/retraitaison dans chacun des contrats d'application		

CLAUSES OBLIGATOIRES

AVENANT

Toute modification du contrat-cadre donnera lieu à la souscription d'un avenant écrit, sous format papier ou électronique, entre les parties et enregistré auprès d'Inter-Rhône.

CONCILIATION ET COMMISSION D'ARBITRAGE

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat-cadre, les parties conviennent de recourir à la conciliation de la Commission d'Ethique d'Inter-Rhône.

CHAMP D'APPLICATION

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter

FORCE MAJEURE

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité :

RESILIATION

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
--------------------	------------------	-----------

Si aucun autre cas de résiliation n'est défini dans le contrat pour des motifs autres que ceux prévus par l'article L 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime, la résiliation ne sera pas possible.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la base de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). Celui-ci en facture la moitié à l'acheteur et l'indique sur le contrat d'application.

REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Commission d'Ethique interprofessionnelle. Dans le cas contraire, ou si le recours à la Commission d'Ethique interprofessionnelle a échoué, les parties devront, préalablement à toute saisine du juge, soumettre leur différend à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, ils devront saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage (à préciser, le cas échéant, dans les AUTRES CLAUSES en fin de contrat)
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

STPD
JG

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des produits objets du présent contrat .

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de risque ainsi que les formes et cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété :

EMISSION DE LA FACTURE

L'émission de la facture s'effectue au plus tard à la date de prise en charge matérielle par l'acheteur prévue dans le présent contrat, que cette prise en charge ait eu lieu ou pas.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les modalités d'émission de la facture :

TRACABILITE DES INGREDIENTS UTILISES

Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, pour chacun des lots couverts par le présent contrat, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires permettant à l'acheteur de fournir à son tour et si nécessaire ces informations au consommateur final.

Le vendeur s'engage à fournir ces informations au moyen des documents commerciaux qui accompagnent la livraison de chaque lot, ou de façon préalable à celle-ci conformément aux modalités convenues entre les parties.

En ce qui concerne la liste des ingrédients, la fourniture de ces informations s'effectue au moyen d'un document conforme aux obligations réglementaires et qui sera joint aux documents commerciaux mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à cette obligation ou en cas de transmission d'information fausse ou incomplète, l'acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Ce contrat doit être enregistré auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants et, le cas échéant du courtier, au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Ce contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

STPD
JG

Saisie le : N° d'enregistrement du contrat pluriannuel :
 Contrat adossé à un contrat pluriannuel N° d'enregistrement Inter-Rhône du contrat pluriannuel :

Soussignés	
Vendeur	Acheteur
Type :	Type :
Raison sociale :	Raison sociale :
Nom commercial :	Nom commercial :
N° RCS / SIRET :	N° RCS / SIRET :
Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non	Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non
N° CVI / EVV :	N° CVI / EVV :
N° accises / EA :	N° accises / EA :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
<u>Signé sur Déclarvins, le :</u>	<u>Signé sur Déclarvins, le :</u>
ci-après désigné "le vendeur"	ci-après désigné "l'acheteur"
☐ Par l'intermédiaire de : Courtier à : Signé sur Déclarvins, le : N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET ci-après désigné "le courtier"	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

Appellation :	Couleur :	Millésime : (☐ sans millésime)
Mention : ☐ Domaine/Château (à préciser) : Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 ☐ Primeur ☐ Marque (à préciser) : Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque. ☐ Autre :		Certification/Label : ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ Biodynamie ☐ HVE 3 ☐ Autre :

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Aucune spécificité	☐ Apport contractuel à une union	☐ Contrat interne entre entreprises liées
Expédition Export : ☐ Oui ☐ Non		

VOLUME / QUANTITE

Le vendeur s'oblige à livrer et à vendre pendant toute la durée du contrat-cadre, dans les conditions ci-après stipulées, à l'acheteur qui s'engage de son côté à lui acquérir et à lui payer :
 S'agissant d'un contrat-cadre, les quantités détaillées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un encadrement entre un plancher et un plafond.

☐ <u>Pourcentage de la récolte :</u>	Indiquer ici le pourcentage de la récolte :	Un pourcentage de la récolte totale revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et indiquée sur sa déclaration de récolte
☐ <u>Indiquer ici la surface concernée :</u>	Indiquer ici la surface (en HA) :	La production revendiquée dans l'appellation d'origine contrôlée objet du contrat, provenant de son exploitation et récoltée sur la surface en production mentionnées.
☐ <u>Un volume défini</u>	Indiquer ici le volume (en HL) :	

Sh PP
JK

PRIX APPLICABLE et DELAIS DE PAIEMENT

TYPE DE PRIX	
☐ PRIX DETERMINE POUR LA DUREE DU CONTRAT	REVISION DU PRIX DETERMINE Clause obligatoire si la durée du contrat est égale ou supérieure à 3 ans. Clause de révision automatique du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'une clause de révision du prix selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : -En ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (Indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), -En ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, -En ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif :
☐ PRIX DETERMINABLE POUR LA DUREE DU CONTRAT	Détermination du prix Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'un prix déterminable selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat. Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants : -En ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (Indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts), -En ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, -En ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous : Date de fixation du prix définitif : ☐ En complément des modalités de détermination du prix, les parties définissent un prix plancher et un prix plafond Le prix plancher convenu est de : Le prix plafond convenu est de : Pour chacune des campagnes suivantes, le prix plancher et le prix plafond sont déterminés en appliquant la clause d'indexation suivante : Les Indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. PRIX : Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus

PRIX APPLICABLE	
	Pour ce contrat d'application, (préciser €/HL ou €/Kg) le prix applicable est le suivant : Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus

DELAIS DE PAIEMENT	
☐ Les parties décident dès le contrat cadre des délais de paiement :	☐ DELAI LEGAL (60 jours après la date d'émission de la facture) ☐ COMPTANT ☐ AUTRE Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel : ☐ ECHEANCIER DE PAIEMENTS DEROGATOIRE SELON ACCORDS INTERPROFESSIONNELS Rappels Délais maximum : Moytié réglé au 30 juin de l'année n+1 de la récolte et le solde au plus tard au 15 déc. année n+1, et pour la dernière année du contrats pluriannuel, sauf reconduction, solde à régler au plus tard au 30 sept. année n+1 de la récolte.

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

☐ Les parties décident dès le contrat cadre des modalités de retraiton/livraison	Le produit sera : ☐ RETIRE ☐ LIVRE	Date de début de retraiton / livraison : Date de fin de retraiton / livraison :
---	---	---

CLAUSES OBLIGATOIRES

CHAMP D'APPLICATION Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter		
FORCE MAJEURE Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin. Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité : 		
RESILIATION Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.		
Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
Si aucun autre cas de résiliation n'est défini dans le contrat pour des motifs autres que ceux prévus par l'article L. 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime, la résiliation ne sera pas possible.		
DUREE DU CONTRAT D'APPLICATION Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.		
RESERVE INTERPROFESSIONNELLE Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.		
COTISATION INTERPROFESSIONNELLE La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la base de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). Celui-ci en facture la moitié à l'acheteur et l'indique sur le contrat de vente.		
REPORT DU NUMERO DE CONTRAT Le numéro du contrat de vente interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OI/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.		
REGLEMENT DES LITIGES Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Commission d'Ethique interprofessionnelle. Dans le cas contraire, ou si le recours à la Commission d'Ethique interprofessionnelle a échoué, les parties devront, préalablement à toute saisine du juge, soumettre leur différend à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, ils devront saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage (à préciser, le cas échéant, dans les AUTRES CLAUSES en fin de contrat) En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.		

STP DP
DS

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des produits objets du présent contrat.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de risque ainsi que les formes et cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété :

EMISSION DE LA FACTURE

L'émission de la facture s'effectue au plus tard à la date de prise en charge matérielle par l'acheteur prévue dans le présent contrat, que cette prise en charge ait eu lieu ou pas.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les modalités d'émission de la facture :

AGREAGE DES VINS

Clause relative à l'agrèage des vins « Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il est convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrèage du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps :

. à la commande, un agrèage du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiquée au vendeur et,

. à la livraison, une confirmation d'agrèage de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrèage ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire. Il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ou en raison des variations importantes des critères analytiques au jour de la commande.

Une fois cette double formalité effectuée, la vente du vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

TRACABILITE DES INGREDIENTS UTILISES

Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, pour chacun des lots couverts par le présent contrat, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires permettant à l'acheteur de fournir à son tour et si nécessaire ces informations au consommateur final.

Le vendeur s'engage à fournir ces informations au moyen des documents commerciaux qui accompagnent la livraison de chaque lot, ou de façon préalable à celle-ci conformément aux modalités convenues entre les parties.

En ce qui concerne la liste des ingrédients, la fourniture de ces informations s'effectue au moyen d'un document conforme aux obligations réglementaires et qui sera joint aux documents commerciaux mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à cette obligation ou en cas de transmission d'information fausse ou incomplète, l'acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Ce contrat doit être enregistré auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants et, le cas échéant du courtier, au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Ce contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

SN PP
DG

**DECLARATION D'APPLICATION DU PACTE COOPERATIF ENTRE UNE UNION ET UNE
CAVE ASSOCIEE POUR LES TRANSACTIONS DE VIN**

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa de la déclaration :

Soussignés	
Vendeur	Acheteur
Type :	Type :
Raison sociale :	Raison sociale :
Nom commercial :	Nom commercial :
N° RCS / SIRET :	N° RCS / SIRET :
Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non	Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non
N° CVI / EVV :	N° CVI / EVV :
N° accises / EA :	N° accises / EA :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
Signé sur Déclarvins, le :	Signé sur Déclarvins, le :
ci-après désigné "le vendeur"	ci-après désigné "l'acheteur"

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

Appellation :	Couleur :	Millésime : (☐ sans millésime)
Mention : ☐ Domaine/Château (à préciser) Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 ☐ Primeur ☐ Marque (à préciser) : Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque. ☐ Autre :	Certification/Label : ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ Biodynamie ☐ HVE 3 ☐ Autre :	

SPECIFICITES DE LA DECLARATION D'APPLICATION DU PACTE COOPERATIF

☒ Apport contractuel à une union
Expédition Export : ☐ Oui ☐ Non

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume (en HL)	PRIX unitaire net HT hors cotisation convenu en €/HL)	Part CVO payée par l'acheteur

TYPE DE PRIX	
☐ PRIX DEFINITIF	
☐ PRIX NON DEFINITIF	Préciser : ☐ PRIX d'ACOMPTE ☐ PRIX d'OBJECTIF

PRIX Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus
--

PAIEMENT
☐ DELAI LEGAL 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison. ☐ COMPTANT ☐ AUTRE Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel :

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

☐ Retrait/Livraison en VRAC	☐ Retrait/Livraison en TIRE BOUCHE	☐ Retrait/Livraison sur LATTES
Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré		
Date de début de retrait / livraison :		Date limite de retrait / livraison :

SM PD
DG

**DECLARATION D'APPLICATION DU PACTE COOPERATIF ENTRE UNE UNION ET UNE
CAVE ASSOCIEE POUR LES TRANSACTIONS DE VIN**

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES OBLIGATOIRES

CHAMP D'APPLICATION

Cette déclaration d'application du pacte coopératif est exclusivement réservée aux transactions de vin d'une cave coopérative dans le cadre de l'activité de collecte-vente de vin de l'unions dont elle est associé-coopérateur. Elles est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter

FORCE MAJEURE

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité :

RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la base de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). Celui-ci en facture la moitié à l'acheteur.

REPORT DU NUMERO DE LA DECLARATION D'APPLICATION DU PACTE COOPERATIF

Le numéro de la résente déclaration est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OI/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DE CETTE DECLARATION

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Cette déclaration doit être enregistrée auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement de cette déclaration par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Cette déclaration d'application du pacte coopératif destinée à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

SNPP
DG